

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE FORMATION

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires des formations de FMC PACA, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Comportement général

Chaque stagiaire s'engage à respecter les conditions de déroulement des formations ainsi que les règles d'utilisation des services de FMC PACA

Tout comportement contraire aux bonnes mœurs, tel que état d'ébriété pendant les sessions, impolitesse ou injures, à l'égard des participants ou du personnel de FMC PACA etc., pourra faire l'objet de sanctions

En outre il est interdit aux participants stagiaires de :

- Faire un usage commercial des informations fournies par FMC PACA
- Céder les identifiants d'accès à un tiers
- Diffuser les contenus pédagogiques
- Utiliser leur téléphone portables durant les sessions

Article 3 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de FMC PACA pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après :

- Avertissement écrit par le président de FMC PACA
- Blâme
- Exclusion temporaire ou définitive aux formations de FMC PACA

Article 4 : Entretien préalable à une sanction et procédure.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque FMC PACA envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation. L'entretien pourra également être effectué au moyen d'un dispositif de communication à distance.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge.
FMC PACA informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 5 : Hygiène et sécurité :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. Conformément à l'article R.6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables sont celles de ce règlement.

A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Cet article ne s'applique pas pour les formations à distance

Article 6 : Publicité

Le présent règlement est visible sur le site internet www.fmcpaca.org fenêtre « A connaître » et est remis à chaque stagiaire sur simple demande.